Arrêté Municipal
Temporaire N° PM 436/2026
Stationnement et arrêt interdits
Avenue Adrien Escudier
À hauteur du n°26, sur deux emplacements
Véhicules de chantier
Lundi 05 octobre 2026
De 08h00 à 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu la demande en date du **17 septembre 2026,** de l'entreprise **SOBECA, 2 rue de l'Europe – 31200 LESPINASSE –** représentée par **Madame LAMARE Valérie,** agissant pour le compte **d'ENEDIS, 8 rue Laurencin – 3100 TOULOUSE –**, représentée par **Monsieur COUFFIN Thomas,** concernant l'intervention d'équipe d'électriciens ;

Considérant que pour permettre **le stationnement des véhicules de chantier**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de **réglementer le stationnement, Avenue Adrien Escudier, sur les deux emplacements de stationnement, à hauteur du n°26,** en agglomération, sur la commune de Fronton, **pendant toute la durée des travaux ;**

ARRETE

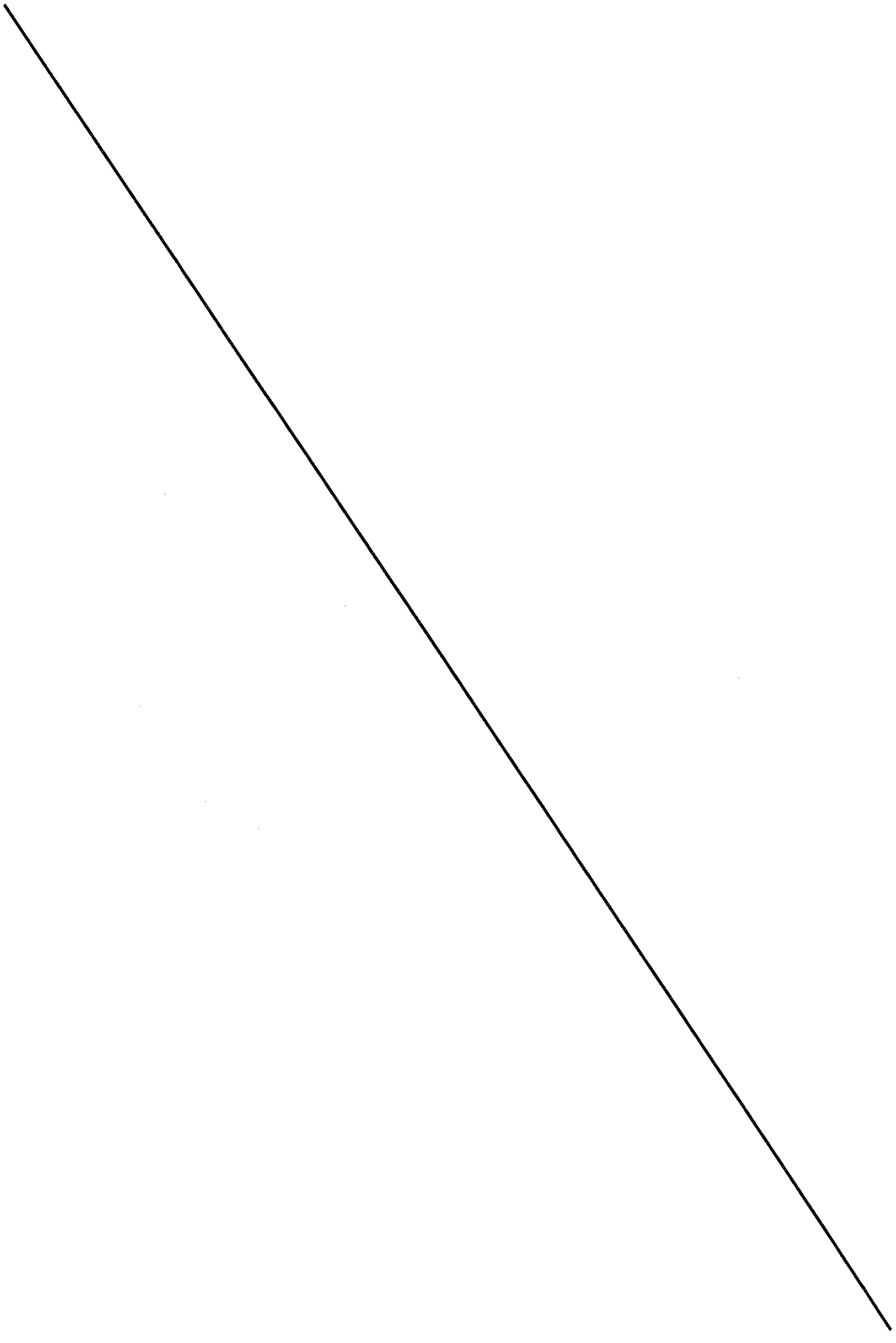
ARTICLE 1
Afin de permettre la sécurité des ouvriers ainsi que des usagers de la voie, en agglomération, sur la commune de Fronton, la règlementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **avenue Adrien Escudier, sur les deux emplacements de stationnement, à hauteur du n°26,** en agglomération, sur la commune de Fronton.

Ces dispositions entreront en vigueur partir du **lundi 05 octobre 2026**, **08h00** et resteront applicables jusqu'au **lundi 05 octobre 2026, 18h00,** date et heure auxquelles les conditions normales de stationnement seront rétablies.

ARTICLE 3
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **le demandeur,** sous le contrôle **des services techniques de la Commune de Fronton**.

ARTICLE 4
L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.



ARTICLE 5
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6
Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 17 septembre 2026
Le Maire

MAIRIE DE FRONTON Haute-Garonne

Hugo CAVAGNAC

